

14 AUGUST 2026

ORDER

ALLEGED VIOLATIONS OF STATE IMMUNITIES

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. CANADA)

VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES IMMUNITÉS DE L'ÉTAT

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. CANADA)

14 AOÛT 2026

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2026

**2026
14 août
Rôle général
n° 189**

14 août 2026

**VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES IMMUNITÉS DE L'ÉTAT
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. CANADA)**

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu la requête déposée le 27 juin 2023 par laquelle la République islamique d'Iran (ci-après, l'« Iran ») a introduit une instance contre le Canada au sujet de certaines mesures que ce dernier aurait prises en violation des immunités auxquelles l'Iran a droit en vertu du droit international,

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 par laquelle la Cour a fixé au 16 octobre 2024 et au 16 octobre 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Iran et du contre-mémoire du Canada,

Vu le mémoire de l'Iran et le contre-mémoire du Canada déposés dans les délais ainsi fixés,

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2025 par laquelle la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par le Canada, et fixé au 9 septembre 2026 et au 9 juin 2027, respectivement, les dates d'expiration des délais pour ces écritures ;

Considérant que, par lettre du 10 août 2026, le coagent de l'Iran a demandé à la Cour de proroger de trois mois le délai fixé pour le dépôt de la réplique, faisant valoir que le travail de l'équipe juridique de l'Iran avait été considérablement entravé du fait de l'« agression militaire » menée contre son pays, et soulignant que l'Iran était simultanément engagé dans la préparation d'écritures dans deux autres affaires pendantes devant la Cour ;

Considérant que, dès réception de cette lettre, le secrétaire juridique principal, faisant fonction de greffier, en a transmis copie au Canada, conformément au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement de la Cour ;

Considérant que, par lettre du 12 août 2026, l'agente adjointe du Canada a indiqué que son gouvernement n'avait aucune objection à la prorogation proposée de trois mois du délai fixé pour le dépôt de la réplique de l'Iran ;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Reporte au 9 décembre 2026 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la République islamique d'Iran ;

Reporte au 9 décembre 2027 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Canada ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze août deux mille vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement du Canada.

(Signé) Le président,
IWASAWA Yuji.

(Signé) Le secrétaire juridique principal,
faisant fonction de greffier,
Sergey PUNZHIN.
